

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-01-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 25, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-01-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 JANVIER 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-01-22.2a/07-01-22.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-01-22.2a/07-01-22.2a.html

-
1. *Richard Polches, et al. v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (31495)
 2. *Suzette F. Juman also known as Suzette McKenzie v. Jade Kathleen Ledenko Doucette, by her litigation guardian Greg Bertram, et al.* (B.C.) (31590)
 3. *Société de l'assurance automobile du Québec c. Yvan Cyr, et autre* (Qc) (31657)
 4. *Her Majesty the Queen v. Jill Marie McIvor* (B.C.) (Crim.) (31642)
 5. *Design Services Limited, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31618)
-

Aboriginal Law - Hunting - Evidence - Treaty interpretation - Fish and Wildlife - Applicants charged with hunting at night with a light - Whether applicants have a treaty right to observe wildlife at night with a light - Whether statements by applicants are determinative of whether they were exercising Treaty right - Whether Court of Appeal failed to accord appropriate interpretation to relevant Treaty- *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c F-14, ss. 1 and 33(1)(b).

The applicants are members of the Maliseet Nation at St. Mary's. They were observed by game wardens on November 10, 1999 at 1:50 a.m., driving a van along a forest road and shining a bright floodlight into the forest in a wildlife management area with a substantial deer population. The wardens stopped the van and found firearms and ammunition. The applicants were charged with hunting with the aid of a light contrary to s. 33(1)(b) of the *Fish and Wildlife Act* *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c F-14. The applicants denied they were hunting and testified they were only observing what wildlife was in the area out of curiosity, for amusement, and to pass the time. They testified that they were going to hunt moose later that morning at a location 12 miles from where they were observed.

December 17, 2003 Provincial Court of New Brunswick (Tonning J.)	Applicants acquitted on charges of hunting wildlife by means of or with the assistance of a light or lights (<i>Fish and Wildlife Act</i> , s. 33(1)(b))
April 5, 2005 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Russell J.)	Acquittals upheld
May 4, 2006 Court of Appeal of New Brunswick (Drapeau, Deschênes and Richard JJ.A.)	Appeal allowed; Convictions entered
June 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31495 Richard Polches, Jason Brooks, Jeffrey Polches c. Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Chasse - Preuve - Interprétation des traités - Poisson et faune - Les demandeurs ont été accusés d'avoir chassé pendant la nuit au moyen d'une lampe - Les demandeurs jouissent-ils d'un droit issu d'un traité leur permettant d'observer des animaux de la faune pendant la nuit au moyen d'une lampe? - Les déclarations des demandeurs sont-elles déterminantes quant à la question de savoir s'ils exerçaient un droit issu d'un traité? - La Cour d'appel a-t-elle omis de donner la juste interprétation au traité applicable? - *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14, art. 1 et 33(1)b).

Les demandeurs sont membres de la nation malécite de St. Mary's. Le 10 novembre 1999, à 1 h 50, des gardes-chasses les ont vus conduire une fourgonnette sur un chemin forestier et diriger le faisceau d'une lampe puissante sur une aire de gestion de la faune où les chevreuils sont nombreux. Les gardes-chasses ont intercepté la fourgonnette et ont trouvé des armes à feu et des munitions. Les demandeurs ont été accusés d'avoir chassé en s'aidant d'une lampe en contravention de l'al. 33(1)b) de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14. Les demandeurs ont nié qu'ils étaient en train de chasser et ont témoigné qu'ils ne faisaient qu'observer les animaux de la faune qui se trouvaient dans le secteur pour satisfaire leur curiosité, pour se divertir et pour passer le temps. Ils ont déclaré qu'ils s'apprêtaient à aller chasser l'original plus tard ce matin-là dans un lieu situé à 12 milles de l'endroit où ils avaient été vus.

17 décembre 2003 Cour provinciale du Nouveau-Brunswick (Juge Tonning)	Les demandeurs ont été acquittés d'accusations d'avoir chassé des animaux de la faune au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes (<i>Loi sur le poisson et la faune</i> , al. 33(1)b))
5 avril 2005 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Russell)	Acquittements confirmés

4 mai 2006
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Drapeau, Deschênes et Richard)

Appel accueilli; déclarations de culpabilité inscrites

16 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31590 Suzette F. Juman also known as Suzette McKenzie v. Jade Kathleen Ledenko Doucette, by her litigation guardian Greg Bertram, The Chief Constable of the Vancouver Police Department and The Attorney General of Canada, The Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Discovery - Charter of Rights - Fundamental justice - Right to remain silent - Does the implied undertaking of confidentiality prevent parties or solicitors in civil proceedings from disclosing discovery evidence to police without consent or a court order - Can police use their investigative powers to obtain discovery evidence that is otherwise protected by an implied undertaking - Are parties' s. 7 Charter rights engaged if discovery evidence is released to police.

Jade Doucette was 16 months old when she suffered a brain injury. She and her parents sued the owners and operators of a day-care centre for damages, alleging that her injury resulted from negligent care and that the Applicant caused or contributed to Jade's injury. The Vancouver Police Department was investigating the injury and the Attorney General of British Columbia wanted the transcripts of the Applicant's examination for discovery made available to the police to further investigate whether a crime had been committed. The Applicant brought a motion to prohibit the parties from providing the transcripts of discovery to the police. She relies upon the implied undertakings imposed by law on parties to a civil action restricting the use of discovery evidence to the purposes of the civil case. The AGBC opposed the application and sought an order varying the legal undertaking to permit release of the transcripts to police.

March 21, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Shaw J.)

Declaration granted that Respondents are under legal obligation not to cause breach of civil parties' undertakings; Motion to vary undertaking so transcripts of examination for discovery are available to police, dismissed

May 29, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Low and Kirkpatrick JJ.A.)

Appeal allowed; Declaration set aside

August 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31590 Suzette F. Juman aussi connue sous le nom de Suzette McKenzie c. Jade Kathleen Ledenko Doucette, représentée par son tuteur à l'instance, Greg Bertram, le directeur du service de police de Vancouver, le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Enquête préalable - Charte des droits - Justice fondamentale - Droit de garder le silence - L'engagement implicite de confidentialité empêche-t-il les parties à une instance civile ou leurs avocats de divulguer à la police, sans consentement ou ordonnance judiciaire, des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête préalable? - La police peut-elle exercer ses pouvoirs d'enquête pour obtenir des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête préalable et protégés par un engagement implicite de confidentialité? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu si des éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête préalable sont communiqués à la police?

Jade Doucette a subi un traumatisme crânien à l'âge de seize mois. Ses parents et elle ont intenté une action en dommages-intérêts contre les propriétaires-exploitants d'une garderie, prétendant que le traumatisme était imputable à une négligence et que la demanderesse avait causé la blessure ou y avait contribué. Le service de police de Vancouver faisait enquête dans l'affaire, et le procureur général de la Colombie-Britannique voulait qu'il puisse disposer de la transcription de l'interrogatoire préalable de la demanderesse pour déterminer si un crime avait été commis. La

demanderesse a présenté une requête pour interdire aux parties de fournir la transcription à la police, invoquant l'engagement implicite de confidentialité qui s'impose en droit aux parties à une action civile et qui restreint au seul litige civil l'utilisation de la preuve obtenue au cours de l'enquête préalable. Le procureur général a contesté la requête et demandé une ordonnance de modification de l'engagement légal de manière à permettre la communication de la transcription à la police.

21 mars 2006
Cour suprême de Colombie-Britannique
(Juge Shaw)

Jugement déclaratoire portant que les intimés sont légalement tenus de ne pas causer de manquement aux engagement de parties civiles, accueilli; requête en modification de l'engagement de manière à permettre la communication à la police de la transcription de l'interrogatoire préalable, rejetée

29 mai 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Low et Kirkpatrick)

Appel accueilli; jugement déclaratoire annulé

28 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31657 Société de l'assurance automobile du Québec v. Yvan Cyr and 9052-0476 Québec Inc. (Centre de vérification mécanique de Montréal) (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeal – Judicial review – Procedural fairness – Contractual agreement to carry out inspections of road vehicles and issue certificates of mechanical inspection – Approval revoked – Whether principles of procedural fairness apply in contractual dealings (other than employer-employee relationship) between public authority and person appointed to act on behalf of public authority – Whether actions of Crown corporation such as SAAQ are subject to principles of procedural fairness when Crown corporation exercises purely contractual right of resiliation in performance of its functions – Whether mechanic approved by SAAQ is citizen within meaning of *Act respecting administrative justice*, R.S.Q. c. J-3.

By contract, the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) authorized the Respondent 9052-0476 Québec Inc., on its behalf, to carry out the mechanical inspection of road vehicles and issue certificates of mechanical inspection and inspection stickers for those vehicles. The Respondent Yvan Cyr acted as an approved mechanic for the purposes of performing the contract.

In November 2003, the SAAQ sent Cyr a violation notice concerning an inspection he had allegedly done. The notice reproached him for not applying the standards set out in the Mechanical Inspection Guide; the SAAQ notified him that any further violation of the same kind could lead to the revocation of his approval as a mechanic for the SAAQ's mechanical inspection program.

In 2004, three other violation notices were sent to Cyr. On July 21, 2004, the SAAQ notified Cyr that his approval had been revoked.

The Respondents applied to the Superior Court for a review of that decision and a stay. The SAAQ responded by making a motion to dismiss on the ground that the SAAQ is not a court within the meaning of art. 846 *C.C.P.* and also that the application was based on a contract.

November 12, 2004
Quebec Superior Court
(Chabot J.)

Motion to dismiss allowed

July 12, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin [dissenting], Doyon and Giroux JJ.A.)

Appeal allowed

31657 Société de l'assurance automobile du Québec c. Yvan Cyr et 9052-0476 Québec Inc. (Centre de vérification mécanique de Montréal) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Appel – Révision judiciaire – Équité procédurale – Entente contractuelle afin d'effectuer la vérification de véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique — Révocation de l'accréditation — Les principes de l'équité procédurale s'appliquent-ils en matière contractuelle (autre que la relation employeur-employé) entre l'administration publique et une autre personne désignée à agir pour le compte de cette administration publique? – L'action d'une Société d'État, comme la SAAQ, est-elle soumise aux principes de l'équité procédurale lorsqu'elle exerce un droit de résiliation purement contractuel dans le cadre de ses fonctions? – Le mécanicien accrédité par la SAAQ est-il un administré au sens de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3?

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorise, par contrat, l'intimée 9052-0476 Québec Inc. à effectuer, pour son compte, la vérification mécanique des véhicules routiers et à délivrer, à l'égard de ceux-ci des certificats, de vérification mécanique et des vignettes de conformité. L'intimé Yvan Cyr agit en tant que mécanicien accrédité aux fins de l'exécution du contrat.

En novembre 2003, la SAAQ fait parvenir à Cyr un avis de manquement relativement à une inspection qu'il aurait faite. L'avis lui reproche de ne pas avoir appliqué les normes prévues au Guide de vérification mécanique; elle l'avise que toute récidive de même nature pourrait entraîner la révocation de son accréditation à titre de mécanicien pour le programme de vérification mécanique de la SAAQ.

En 2004, trois autres avis de manquement sont transmis à Cyr. Le 21 juillet 2004, la SAAQ avise Cyr que son accréditation est révoquée.

Devant la Cour supérieure, les intimés intentent un recours en révision de cette décision assortie d'une demande de sursis. La SAAQ réplique par une requête en irrecevabilité au motif que la SAAQ n'est pas un tribunal au sens de l'art. 846 *C.p.c.* et qu'au surplus, le recours est fondé sur un contrat.

Le 12 novembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Chabot)

Requête en irrecevabilité accueillie

Le 12 juillet 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin [dissident], Doyon et Giroux)

Appel accueilli

Le 29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31642 Her Majesty the Queen v. Jill Marie McIvor (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal and Penal Law - Evidence - Proof of breach of conditional sentence - Whether a report from a conditional sentence supervisor supports a finding of a breach of a conditional sentence if it does not contain a signed witness statement from a persons with first-hand knowledge of the circumstances said to constitute the breach - Whether the appellate law is in conflict with respect to the nature of the evidence required to support a finding of a breach of a conditional sentence.

At a hearing to determine whether the applicant had breached conditions of a conditional sentence, the Crown called no witnesses and relied on a report written by the applicant's sentence supervisor. The factual allegations underlying the Crown's claim that the applicant had breached her conditional sentence were set out in a Report to Crown Counsel attached to the supervisor's report. The Report to Crown Counsel was prepared by a constable who had no direct knowledge of any material facts. He summarized the evidence of witnesses. No signed witness statement was included

in either the Report to Crown Counsel or the supervisor's report.

January 30, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Higinbotham J.)

Respondent held in breach of conditional sentence and committed into custody

July 17, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Hall [*dissenting*] and Smith J.J.A.)

Appeal allowed; conditional sentence restored

September 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31642 Sa Majesté la Reine c. Jill Marie McIvor (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel et pénal - Preuve - Preuve de manquement aux conditions de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis - Le rapport d'un surveillant étaye-t-il la conclusion qu'il y a eu manquement aux conditions du sursis s'il ne comporte pas de déclaration signée par des témoins ayant une connaissance personnelle des faits constitutifs du prétendu manquement? - Y a-t-il conflit dans la jurisprudence des tribunaux d'appel au sujet de la nature de la preuve nécessaire pour étayer la conclusion de manquement aux conditions d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis?

À l'audience tenue pour établir s'il y avait eu manquement aux conditions de l'ordonnance de sursis, le ministère public n'a présenté aucun témoin et a uniquement déposé un rapport préparé par le surveillant. Les faits sur lesquels le ministère public fondait son allégation de manquement aux conditions du sursis étaient décrits dans un rapport, joint au rapport du surveillant, préparé par un agent de police qui n'avait aucune connaissance directe des faits substantiels et qui résumait les déclarations de témoins. Aucun des rapports n'était accompagné de déclaration de témoin signée.

30 janvier 2006
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Higinbotham)

Conclusion de manquement aux conditions du sursis, intimée envoyée en détention

17 juillet 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Hall [*dissident*] et Smith)

Appel accueilli; sursis rétabli

27 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31618 Design Services Limited, G.J. Cahill & Company Limited, Pyramid Construction Limited, PHB Group Inc., Canadian Process Services Inc. and Metal World Incorporated Inc. v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Recovery for pure economic loss - Tendering process - Whether Respondent owed Applicant subcontractors duty of care in tort not to award contract to a non-compliant bidder.

A general contractor, together with its architect and certain consultants and subcontractors (the Applicants), launched litigation against the Respondent after Public Works and Government Services Canada decided to award the contract for the construction of a naval reserve building in St. John's, Newfoundland to another bid proponent. The general contractor, having reached a settlement with the Respondent, discontinued its action.

June 23, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Mosley J.)

Respondent found to owe Applicants duty of care in tort

July 21, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Sexton and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Cross-appeal dismissed

September 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31618 Design Services Limited, G.J. Cahill & Company Limited, Pyramid Construction Limited, PHB Group Inc., Canadian Process Services Inc. et Metal World Incorporated Inc. c. Sa Majesté la Reine (C.F.)
(Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Indemnisation d'une perte purement économique - Processus d'appel d'offres - L'intimée avait-elle envers les sous-traitants demandeurs une obligation de diligence en matière délictuelle l'empêchant d'attribuer le contrat à un soumissionnaire non conforme?

Un entrepreneur général, ainsi que son architecte et certains consultants et sous-traitants (les demandeurs), ont intenté un procès contre l'intimée après que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada eut décidé d'attribuer à un autre soumissionnaire le contrat de construction d'un édifice de la Réserve navale de St. John's, à Terre-Neuve. Après avoir conclu une entente avec l'intimée, l'entrepreneur général s'est désisté de son action.

23 juin 2005
Section de première instance de la Cour fédérale du
Canada
(Juge Mosley)

La Cour a conclu que l'intimée avait une obligation de diligence en matière délictuelle envers les demandeurs

21 juillet 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Sexton et Malone)

Appel accueilli; appel incident rejeté

13 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
